



# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26/08/2024

Le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois d'août, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.**

**Membres présents :** Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Stéphane REVOL, Diane GALLOIS, Perrine DELOIN, Elodie MASBON

**Pouvoirs :**

**Absents excusés :**

**A été nommé secrétaire :** Mme Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2024.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : Autorisation à défendre dans un contentieux déterminé. Ce point est validé par le conseil municipal et est rajouté à l'ordre du jour.

**Demandes de scrutin particulier :** non

## Ordre du jour :

2024D020	Transfert de la compétence Promotion du Tourisme à la Commune de Sauve
2024D021	Autorisation au Maire pour interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse dans un contentieux déterminé
2024D022	Autorisation à défendre dans un contentieux déterminé

## 2024D020 : Objet : Transfert de la compétence Promotion du Tourisme à la Commune de Sauve

Monsieur le maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence obligatoire selon les statuts suivants :

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **Promotion du tourisme**, dont création d'offices de tourisme.

Il explique qu'à ce titre, la communauté de communes dispose d'un office de tourisme situé sur la commune de Sauve dans un local municipal mis à disposition par la commune de Sauve et au sein duquel elle effectue tous les aménagements comme un quasi-propriétaire. Elle dispose également de 3 bornes numériques accessibles au public sur les communes de Saint Hippolyte du Fort, Lédignan et Quissac sur lesquelles nous relayons l'information.

3 agents œuvrent au sein de notre OTIPC et un saisonnier est recruté du 25 avril au 30 septembre à raison de 30 heures hebdomadaire pour accompagner sur l'accueil du public en période de plus haute fréquentation.

Cette structure est de taille moyenne. Elle propose des services variés aptes à générer des ressources propres. Elle développe une politique de promotion ciblée et inscrit ses actions dans une démarche de qualité de service rendu.

L'office de tourisme se consacre, outre les missions de base (accueil, information et animation des professionnels) à la conception de produits touristiques, à la promotion de la destination et l'évaluation de la fréquentation touristique.

Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention. A cet effet, l'office de tourisme ouvre son bureau d'information touristique plus de 180 jours par an,

L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative :

- à l'offre d'hébergement ;
- aux sites touristiques ;
- aux événements et animations ;
- aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ;
- à tout autre service utile aux touristes.

L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale.

L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants :

- politique d'accueil ;
- commercialisation ;
- animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;
- promotion de la destination et communication grand public ;
- actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques.

La communauté de communes a également aménagé et gère également plus de 500km de sentiers de randonnée et elle a 4 sentiers d'interprétation dont un est situé sur la commune de Sauve dans la mer des rochers.

Il ajoute que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune vient d'obtenir la dénomination de commune touristique, nous a sollicités le 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme et il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Dans ce cas de figure, cette restitution est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres. De plus, il faudrait une majorité qualifiée pour que la commune touristique récupère sa compétence. Rappelons les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il souligne également que le Président de la communauté de communes a saisi en avril le Président de la CLECT pour effectuer une étude prospective des coûts éventuels du transfert de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'Office de Tourisme* » à la Commune de Sauve.

Cette étude vise à éclairer les deux parties, Conseil Communautaire et Conseil Municipal de Sauve sur les conséquences financières du transfert.

Il précise que cette étude prospective ne préjuge pas des décisions de la CLECT si la décision de transfert devait devenir définitive. En effet, cette estimation réglementaire interviendra après le vote du Conseil Communautaire et portera sur les décisions du Conseil Communautaire.

Monsieur le maire souligne que le 26 juin 2024 le conseil communautaire du Piémont cévenol s'est réuni et a décidé à la majorité de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur la restitution à la commune de Sauve de la compétence promotion du tourisme sur son territoire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5216-5-II al.1,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.133-19 et suivants ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-11 et L.714-12 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la définition de la compétence Tourisme,

Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,

Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,

Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 9 voix pour, 1 abstention (Mme GALLOIS Diane)**

- de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire
- d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

### **2024D021 Objet : Autorisation au Maire pour interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse dans un contentieux déterminé**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2122-22 et L2132-2 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Tribunal Administratif de Nîmes a, par jugement du 04 juin 2024, annulé partiellement l'arrêté de permis de construire du 18 février 2022 en tant qu'il ne prévoit pas suffisamment de place de stationnement correspondants aux caractéristiques de la Salle Polyvalente et a octroyé un délai de deux mois pour que la commune de Saint-Bénézet régularise le projet.

Compte tenu du délai de deux mois impartis pour interjeter appel à compter de la notification du jugement, une requête en appel a été déposée et enregistrée le 2 août 2024 devant la CAA de Toulouse.

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de débattre de cette procédure,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Considérant la nécessité pour la commune d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 8 voix pour et 2 abstentions (Mmes Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD et Christiane BISTUE) :**

1. D'AUTORISER le Maire à interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse contre le

jugement du TA de Nîmes du 4 juin 2024.

2. DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.
3. DE DESIGNER le cabinet d'avocats AD & M (AARPI), représentée par Me Tiffany MAHISTRE, avocats au Barreau de Nîmes, demeurant 17 avenue Jean Jaurès, 30900 NIMES, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.
4. AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat,
5. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
6. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

### **2024D022 Objet : Autorisation au Maire à défendre dans un contentieux déterminé**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2122-22 et L2132-2 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Tribunal Administratif de Nîmes a, par jugement du 04 juin 2024, annulé partiellement l'arrêté de permis de construire du 18 février 2022 en tant qu'il ne prévoit pas suffisamment de place de stationnement correspondants aux caractéristiques de la Salle Polyvalente et a octroyé un délai de deux mois pour que la commune de Saint-Bénézet régularise le projet.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SCI LE PUECH-CAISSARGUES et l'Association l'OLIVIER de SAINT-BENEZET ont déposé, le 02 août 2024, une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement du 4 juin 2024,

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune de défendre dans le cadre de cette procédure et a déclaré, à cet effet, ce litige auprès de GROUPAMA, l'assurance de protection juridique de la Commune,

#### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 8 voix pour et 2 abstentions (Mmes Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD et Christiane BISTUE) :**

1. D'AUTORISER le Maire à défendre la commune dans l'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse
2. DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse
3. DE DESIGNER le cabinet d'avocats AD & M (AARPI), représentée par Me Tiffany MAHISTRE, avocats au Barreau de Nîmes, demeurant 17 avenue Jean Jaurès, 30900 NIMES, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.
4. AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat,
5. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
6. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

\*\*\*\*\*

Fin de la séance à 21h15

